



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-40**

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-40**

under the

pris en vertu de la

**LAND TITLES ACT
(O.C. 2000-414)**

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER
(D.C. 2000-414)**

Filed August 25, 2000

Déposé le 25 août 2000

Regulation Outline

Sommaire

Citation. 1
Options for parcel description. 2
Standards for description by a plan. 3
Standards for a metes and bounds description. 4
Statement of interests that benefit a parcel. 5
List of excepted parcels. 6
Circumstances for a consolidation. 7
Commencement. 8

Citation. 1
Options relatives à la description d'une parcelle. 2
Normes relatives à la description par un plan. 3
Normes relatives à la description par mesurage et délimitation. . . . 4
Déclaration des droits au profit d'une parcelle. 5
Liste des parcelles soustraites. 6
Circonstances requises pour la réunion de parcelles. 7
Entrée en vigueur. 8

Under section 83 of the *Land Titles Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *PID Databank Regulation - Land Titles Act*.

Options for parcel description

2(1) A parcel of land shall be described in textual format

- (a) as uniquely identified on a registered plan, or
- (b) by metes and bounds.

2(2) If a parcel of land is created as a consolidation under subsection 10.4(1) of the *Land Titles Act*, the description of the consolidated parcel may consist of separate descriptions of each parcel in the consolidation.

Standards for description by a plan

3 If a parcel of land is uniquely identified on a registered plan, a description of the parcel shall include

- (a) if the land is situated in a local government, the name of the local government,
 - (a.1) Repealed: 2017, c.20, s.90
- (b) if the land is not situated in a local government, the name of the community in which the land is situated if the community has a name by which it is known,
- (c) the name of the parish in which the land is situated,
- (d) the name of the county in which the land is situated,
- (e) the entire designation by which the parcel is identified on the plan,
- (f) the registration number of the plan,

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la banque de données NID - Loi sur l'enregistrement foncier*.

Options relatives à la description d'une parcelle

2(1) Une parcelle de bien-fonds doit être décrite sous forme de texte

- a) comme étant identifiée d'une manière unique sur un plan enregistré, ou
- b) par mesurage et délimitation.

2(2) Si une parcelle de bien-fonds est créée en tant que réunion de parcelles en vertu du paragraphe 10.4(1) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la description de la parcelle ainsi créée peut consister en des descriptions distinctes de chacune des parcelles qui la constituent.

Normes relatives à la description par un plan

3 Si une parcelle de bien-fonds est identifiée d'une manière unique sur un plan enregistré, une description de la parcelle doit inclure

- a) si le bien-fonds est situé sur le territoire d'un gouvernement local, le nom du gouvernement local,
 - a.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 90
- b) si le bien-fonds n'est pas situé sur le territoire d'un gouvernement local, le nom de la communauté dans laquelle le bien-fonds est situé si la communauté est connue sous ce nom,
- c) le nom de la paroisse dans laquelle le bien-fonds est situé,
- d) le nom du comté dans lequel le bien-fonds est situé,
- e) la désignation complète par laquelle la parcelle est identifiée sur le plan,
- f) le numéro d'enregistrement du plan,

- (g) the name of the county in which the plan is registered,
- (h) the registration date of the plan,
- (i) the name of the plan as it appears in the title of the plan,
- (j) a statement regarding the confirmation of the location of a boundary under the *Boundaries Confirmation Act*, if applicable,
- (k) a statement of interests that benefit the parcel in accordance with section 5, and
- (l) a list of all parcels excepted from the description in accordance with section 6.

2005-89; 2017, c.20, s.90

Standards for a metes and bounds description

4 If a parcel of land is described by metes and bounds, a description of the parcel shall include

- (a) if the land is situated in a local government, the name of the local government,
 - (a.1) Repealed: 2017, c.20, s.90
- (b) if the land is not situated in a local government, the name of the community in which the land is situated if the community has a name by which it is known,
- (c) the name of the parish in which the land is situated,
- (d) the name of the county in which the land is situated,
- (e) a perimeter description that
 - (i) is logical,
 - (ii) appears to close,
 - (iii) appears to be error free, and
 - (iv) enables the parcel to be located,

- g) le nom du comté dans lequel le plan est enregistré,
- h) la date d'enregistrement du plan,
- i) le nom du plan tel qu'il apparaît dans le titre du plan,
- j) une déclaration concernant la confirmation de l'emplacement d'une limite en vertu de la *Loi sur la confirmation du bornage*, le cas échéant,
- k) une déclaration des droits au profit de la parcelle conformément à l'article 5, et
- l) une liste de toutes les parcelles soustraites à la description conformément à l'article 6.

2005-89; 2017, ch. 20, art. 90

Normes relatives à la description par mesurage et délimitation

4 Si une parcelle de bien-fonds est décrite par mesurage et délimitation, une description de la parcelle doit inclure

- a) si le bien-fonds est situé sur le territoire d'un gouvernement local, le nom de ce gouvernement local,
 - a.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 90
- b) si le bien-fonds n'est pas situé sur le territoire d'un gouvernement local, le nom de la communauté dans laquelle le bien-fonds est situé si la communauté est connue sous ce nom,
- c) le nom de la paroisse dans laquelle le bien-fonds est situé,
- d) le nom du comté dans lequel le bien-fonds est situé,
- e) une description du périmètre qui
 - (i) est logique,
 - (ii) semble être fermée,
 - (iii) semble être exempte d'erreur, et
 - (iv) permet de localiser la parcelle,

(f) reference to the registered document where the description of the parcel first appears by

- (i) the document type,
- (ii) the registration number of the document,
- (iii) the names of the grantees of the interest conveyed in the document,
- (iv) the name of the county in which the document is registered,
- (v) the registration date of the document, and
- (vi) the book and page number associated with the registration of the document, if applicable,

(g) a statement regarding the confirmation of the location of a boundary under the *Boundaries Confirmation Act*, if applicable,

(h) a statement of interests that benefit the parcel in accordance with section 5, and

(i) a list of all parcels excepted from the description in accordance with section 6.

2005-59; 2017, c.20, s.90

Statement of interests that benefit a parcel

5 A statement of interests that benefit a parcel of land shall include the following with respect to each interest:

- (a) if a plan creates the interest,
 - (i) the registration number of the plan,
 - (ii) the name of the county in which the plan is registered, and
 - (iii) the registration date of the plan;
- (b) if a document creates the interest,
 - (i) the document type,
 - (ii) the registration number of the document,
 - (iii) the name of the county in which the document is registered,

f) le renvoi au document enregistré où la description de la parcelle apparaît la première fois, en indiquant

- (i) le type de document,
- (ii) le numéro d'enregistrement du document,
- (iii) les noms des cessionnaires du droit transféré dans le document,
- (iv) le nom du comté dans lequel le document est enregistré,
- (v) la date d'enregistrement du document, et
- (vi) le numéro du livre et de la page associés à l'enregistrement du document, le cas échéant,

g) une déclaration concernant la confirmation de l'emplacement d'une limite en vertu de la *Loi sur la confirmation du bornage*, le cas échéant,

h) une déclaration des droits au profit de la parcelle conformément à l'article 5, et

i) une liste de toutes les parcelles soustraites à la description conformément à l'article 6.

2005-59; 2017, ch. 20, art. 90

Déclaration des droits au profit d'une parcelle

5 La déclaration des droits au profit d'une parcelle de bien-fonds doit inclure ce qui suit relativement à chacun des droits :

- a) si un plan crée le droit,
 - (i) le numéro d'enregistrement du plan,
 - (ii) le nom du comté dans lequel le plan est enregistré, et
 - (iii) la date d'enregistrement du plan;
- b) si un document crée le droit,
 - (i) le type de document,
 - (ii) le numéro d'enregistrement du document,
 - (iii) le nom du comté dans lequel le document est enregistré,

- (iv) the registration date of the document, and
- (v) the book and page number associated with the registration of the document, if applicable.

List of excepted parcels

6 A list of parcels excepted from a description shall include the following for each excepted parcel:

- (a) if the excepted parcel is created by the registration of a plan,
 - (i) the entire designation of the parcel on the plan,
 - (ii) the registration number of the plan,
 - (iii) the name of the county in which the plan is registered, and
 - (iv) the registration date of the plan;
- (b) if the excepted parcel is created by the registration of a document,
 - (i) the document type,
 - (ii) the registration number of the document,
 - (iii) the names of the grantees of the interest conveyed in the document,
 - (iv) the name of the county in which the document is registered,
 - (v) the registration date of the document, and
 - (vi) the book and page number associated with the registration of the document, if applicable.

Circumstances for a consolidation

7 For the purposes of subsection 10.4(1) of the *Land Titles Act*, the registrar may assign a parcel identifier to a parcel created as a consolidation where each of the adjoining parcels is owned by the same owner or owners, in the same manner of tenure, and where the same encumbrances are applicable to the parcel created as a consolidation as are applicable to each of the adjoining parcels.

- (iv) la date d'enregistrement du document, et
- (v) le numéro du livre et de la page associés à l'enregistrement du document, le cas échéant.

Liste des parcelles soustraites

6 La liste des parcelles soustraites à une description doit inclure ce qui suit pour chaque parcelle soustraite :

- a) si la parcelle soustraite est créée par l'enregistrement d'un plan,
 - (i) la désignation complète de la parcelle sur le plan,
 - (ii) le numéro d'enregistrement du plan,
 - (iii) le nom du comté dans lequel le plan est enregistré, et
 - (iv) la date d'enregistrement du plan;
- b) si la parcelle soustraite est créée par l'enregistrement d'un document,
 - (i) le type de document,
 - (ii) le numéro d'enregistrement du document,
 - (iii) les noms des cessionnaires du droit transféré dans le document,
 - (iv) le nom du comté dans lequel le document est enregistré,
 - (v) la date d'enregistrement du document, et
 - (vi) le numéro du livre et de la page associés à l'enregistrement du document, le cas échéant.

Circonstances requises pour la réunion de parcelles

7 Aux fins du paragraphe 10.4(1) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, le registrateur peut attribuer un numéro d'identification à une parcelle créée en tant que réunion de parcelles attenantes lorsque le ou les mêmes propriétaires possèdent, selon le même mode de tenure, chacune des parcelles attenantes, et lorsque les mêmes charges sont applicables aussi bien à la parcelle créée en tant que réunion de ces parcelles qu'à chacune des parcelles attenantes.

Commencement

8 *This Regulation comes into force on September 25, 2000.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2018.

Entrée en vigueur

8 *Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2000.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés